

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

SETRA
CSTR

Circulaire n° 99-33 du 23 avril 1999 relative à l'envoi des répertoires des équipements de la route homologués, des équipements de la route certifiés NF

NOR : *EQUS9910081C*

Date d'application : 23 avril 1999.

Textes sources :

Arrêté du 3 mai 1978 relatif aux conditions générales d'homologation des équipements routiers de signalisation, de sécurité et d'exploitation ;

Arrêté du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1995 (*JO* du 1^{er} mars 1995) relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Textes abrogés : circulaire n° 98-40 du 17 mars 1998.

Textes modifiés : néant.

Mots clés : équipements de la route.

Publication : au *Bulletin officiel*.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement [pour attribution]).

J'ai l'honneur de vous adresser les répertoires des équipements de la route homologués et des équipements de la route certifiés NF, édition 1999.

La procédure d'homologation, telle que définie dans l'arrêté du 3 mai 1978, est progressivement remplacée par la procédure de certification NF, délivrée par l'association pour la qualification des équipements de la route (ASQUER).

Cette association a pour objet de délivrer, dans le cadre d'un mandatement AFNOR, le droit d'usage de la marque NF, en s'appuyant sur le SETRA qui en assure le secrétariat permanent et le LCPC qui en assure les essais et les audits.

Les produits concernés actuellement par cette certification sont les produits de marquage, la signalisation verticale permanente et les glissières de sécurité en acier.

Au cours de cette année, les balises J 11 et J 12, les barrières de sécurité BN 4 et les portiques-potences et hauts mâts feront l'objet d'une procédure de certification.

Pour les autres produits, cités dans le répertoire des homologations, la procédure reste en vigueur.

Les procédures d'homologation ou de certification vous garantissent la conformité des produits aux normes existantes, sachant que la référence à ces dites normes est obligatoire dans les marchés publics de l'Etat (art. 75 du code des marchés publics) et des collectivités territoriales (art. 272 du code des marchés publics), et ce en application du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation.

Je vous demande de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des collectivités territoriales.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 98-40 du 17 mars 1998.

Pour le ministre et par
délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*
I. Massin